

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.114 du 6 août 1996

A. 70.218/XI-1350

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me F. BECKERS, avocat,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 1996 par XXX,
de nationalité z., qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 26
juillet 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 août 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 août
1996 à 16.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en observations, M. XXX, partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude du requérant;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le 26 juillet 1996 au requérant qui se trouvait au centre 127bis;

Considérant que le requérant expose comme suit l'extrême urgence:

"Attendu que le requérant est actuellement retenu au centre de transit 127bis et que l'acte attaqué sera exécuté par la première partie adverse le 6 août prochain à 22 heures, une réservation ayant été faite dans un vol à destination de K. pour le requérant;

Qu'il convient d'ajouter que le conseil du requérant a "commandé" son dossier au siège du Commissariat général dès le jour de la notification de l'acte attaqué;

Qu'il fut avisé par la suite que le dossier du requérant ne pouvait être localisé, ce qui le contraignit à adresser un fax au commissaire adjoint ayant signé l'acte attaqué afin que le dossier soit retrouvé;

Que ce fax demeura toutefois sans réponse;

Qu'il en résulte que le requérant a attendu d'avoir accès au dossier avant d'introduire le présent recours, et que, suite à la décision de refoulement, il a été établi sans que le dossier administratif ait pu être examiné;

Que ce dernier est dès lors en droit de solliciter le bénéfice de la procédure d'extrême urgence et d'introduire par fax au Conseil d'Etat le présent recours."

Considérant que comme son avocat l'avait écrit au Commissariat général le 31 juillet 1996, le requérant, qui se trouvait déjà au centre 127bis savait que le refoulement pourrait de produire dans "les tout prochains jours"; que, par ailleurs, l'absence de consultation du dossier du Commissariat général ne l'a pas empêché d'introduire ce 6 août 1996 une demande de suspension d'extrême urgence, le rapatriement ayant lieu ce jour à 22 heures; que, dans ces conditions, le requérant aurait pu et donc dû introduire la demande de suspension d'extrême urgence contre la décision critiquée, qui lui a été notifiée le 26 juillet 1996, plus tôt et par lettre recommandée à la poste conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que l'extrême urgence, telle qu'elle est alléguée, n'est pas justifiée;

Considérant que la demande de suspension telle qu'elle a été télécopiée au Conseil d'Etat ne contient aucun exposé des faits et ce en méconnaissance de l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le 6 août 1900 nonante-six, par :

M.	HANOTIAU,	président f.f.,
Mme	CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

F. CARLIER.

M. HANOTIAU.